

ARRETE PERMANENT 22- 32 Commune de Conches-sur-Gondaire
ARRETE PERMANENT 14-2022 Commune de Gouvernes

portant création d'une zone de rencontre :
chemin rural « Chemin Neuf » à Gouvernes
rue Ferraille à Gouvernes et à Conches sur Gondaire
rue du Châtelet à Conches-sur-Gondaire

Interdiction de la circulation automobile
sur le pont traversant la Gondaire - Rue Ferraille

Les Maires des communes de Conches-sur-Gondaire et de Gouvernes,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R110-2, R411-3-1, R411-8, R412-35, R415-11 et R417-10,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'inscription du parcours au plan des cheminements d'intérêt intercommunal du « Chemin neuf », de la rue Ferraille et de la rue du Châtelet,

Vu les excès de vitesses constatés à l'approche du pont et sur le cheminement,

Vu l'augmentation de la circulation automobile et de poids lourds utilisant le pont situé rue Ferraille comme voie de transit

Vu la détérioration du pont qui n'est pas prévu pour un trafic intense ni pour les poids lourds (limitation à 1.5 tonne),

Vu l'augmentation des nuisances (bruit et pollution) dans une zone naturelle tranquille, riche en biodiversité et classée (protection de la brosse et de la Gondaire),

Vu l'arrêté des maires de Gouvernes et de Conches sur Gondaire n° 53/2013 réglementant la circulation sur le chemin rural dit « Chemin Neuf » à Deuil et sur le chemin rural dit « Rue Ferraille »

CONSIDERANT qu'il incombe aux maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous

CONSIDERANT que pour permettre la sécurité du pont.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : abrogation de l'arrêté n° 53/2013

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°53/2013 réglementant la circulation Chemins Neuf et Ferraille

Article 2 : Création d'une zone de rencontre

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend le chemin rural « chemin neuf » à Gouvernes, la rue Ferraille sur Gouvernes et Conches-sur-Gondoire et la rue du Châtelet à Conches-sur-Gondoire,

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- il est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 4 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » telle que définie dans l'article 2 du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé atteint ou excède 3.5 tonnes ;
- la largeur dépasse 2.55 m.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collectes des ordures ménagères ;
- service de sécurité, secours et incendie ;
- services techniques municipaux de la ville ou intercommunaux ;
- dépannage en intervention.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Article 5 :

Dans le Chemin rural dit « Chemin Neuf » entre la RD 35 et l'entrée de l'usine de l'Union thermique, la circulation des véhicules est limitée aux véhicules d'un poids total en charge maximum de 40 tonnes.

Article 6 :

La circulation du pont sera fermée aux véhicules tels que voitures, camions, engins de chantier, engins agricoles. Le pont reste accessible aux piétons et aux véhicules à deux roues, sans moteur (bicyclette) ou avec un petit moteur (cyclomoteur, motocyclette, vélomoteur).

Article 7 : Signalisation

Les aménagements nécessaires et la signalétique sont mis en place par Marne-et-Gondoire, gestionnaire des cheminements intercommunaux. Les dispositions définies par l'article 2 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : infraction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les deux sens au niveau dudit pont durant deux mois et en mairie, par les soins des communes de Conches-sur-Gondoire et Gouvernes.

Article 10 : Application

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

La commune de Gouvernes, Madame le Maire

La commune de Conches-sur-Gondoire, Madame le Maire

Monsieur le Commissaire de Police de Lagny sur Marne

Monsieur le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de Chelles

Article 11 : Ampliation :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à

La commune de Gouvernes, Madame le Maire

La commune de Conches-sur-Gondoire, Madame le Maire

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire

Monsieur le Président du SIETREM

Monsieur le Commissaire de Police de Lagny sur Marne

Monsieur le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de Chelles

Fait à Conches-sur-Gondoire, le 22 avril 2022

Le Maire de Gouvernes,
Nathalie TORTRAT



Le Maire de Conches-sur-Gondoire,
Martine DAGUERRE

